

nel de Nouméa, c'est cette juridiction qui devra procéder à l'entérinement des lettres de grâce. Des instructions sont adressées dans ce but à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie, quoi qu'il en soit, d'informer l'intéressé de la mesure de clémence prise à son égard.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 324. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet du transporté libéré M ..., autorisé par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à fixer sa résidence à Tahiti.

(Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 9 juillet 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 5 avril dernier, n° 181, vous m'avez fait connaître que le transporté libéré M ..., autorisé par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à fixer sa résidence à Tahiti, a reconnu qu'il ne pouvait trouver aucun moyen d'existence dans la colonie, et que, par suite, vous lui avez accordé un passage de retour au compte de la Nouvelle-Calédonie.

En me signalant ce fait, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients qui peuvent résulter pour la colonie que vous administrez de la concession de semblables autorisations aux libérés de la Nouvelle-Calédonie.

Vos observations me semblent fondées, et j'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont été adressées au Gouverneur de la colonie pénitentiaire pour que de pareilles autorisations n'aient plus lieu à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N° 325. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la Caisse agricole.

(Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 20 juillet 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Votre prédécesseur a soumis à mon approbation un arrêté du 22 décembre 1876, par lequel il a donné